FEDERATION FRANÇAISE DE FORCE

STATUTS

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

Article 1er : Objet de la fédération

1.1) L'association « Fédération Française de Force » dite FFForce, dénommée dans les présents statuts « Fédération » fondée le 17 janvier 2015, a pour objet :

- ✓ d'organiser, de contrôler et de développer la pratique de la force athlétique, du culturisme, du bras de fer sportif, du développé couché, du kettlebell du macelifting et de toutes les disciplines associées qu'elle fédère,
- ✓ de diriger, de coordonner et de contrôler l'activité des groupements sportifs qui lui sont affiliés et de ses licenciés,
- ✓ d'assurer la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux,
- ✓ de participer à la délivrance des diplômes conformément à la réglementation en vigueur,
- ✓ de veiller à la préparation, à la formation et à la reconversion des sportifs de haut niveau,
- ✓ de contribuer, par ses activités, au développement et à la promotion de l'éducation et de la culture, et de participer à l'intégration sociale et citoyenne.

1.2) Elle a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français et à celui de tout texte complémentaire adopté par la fédération en application notamment de l'art. L. 131-8 du Code du sport.

1.3) Elle assure les missions prévues pour les fédérations sportives délégataires et agréées par le code du sport.

1.4) Elle a son siège au 156, rue du Faubourg Saint Denis 75010 Paris.
Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

1.5) Sa durée est illimitée.

1.6) Conformément à l'art. L. 131-8 du code du sport la Fédération a souscrit au contrat d'engagement républicain (CER) qui est annexé aux présents statuts.

Article 2 : Membres actifs de la fédération

2.1) La Fédération se compose de membres actifs (art. 2.2 des présents statuts), de membres d'honneurs et bienfaiteurs (art. 2.3 des présents statuts)

2.2) Les membres actifs sont :

- ✓ Les structures à but non lucratif dénommées « associations » constituées dans les conditions prévues par le livre 1er, titre II, chapitre 1er du Code du sport,
- ✓ Les structures à but lucratif, dénommées « structures commerciales », dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines prévues à l'art. 1er des présents statuts,
- ✓ Les structures à but non lucratif relevant d'une collectivité territoriale ou de plusieurs d'entre elles, dénommées « structures étatiques », dont l'objet, même s'il n'est pas purement sportif, contribue au développement d'une ou plusieurs des disciplines prévues à l'article 1er des présents statuts,
- ✓ Les licencié(e)s individuel(le)s que sont les athlètes qui n'adhérent pas aux structures définies ci-dessus.

2.3) Les membres d'honneur et bienfaiteurs.
Ce titre est décerné par le comité directeur à des personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à la Fédération ou à une des disciplines qu'elle fédère.

2.4) Les membres actifs affiliés à la Fédération contribuent au fonctionnement de celle-ci par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale. Le montant de la cotisation des membres actifs peut être différent selon les catégories définies ci-dessus, auxquelles ils appartiennent.

2.5) La qualité de membre de la Fédération se perd par le non renouvellement, la démission ou la radiation. Le non-renouvellement consiste à ne pas renouveler son adhésion annuelle à la Fédération. La démission est l'action de quitter la Fédération et peut être effective à tout moment conformément aux conditions du règlement intérieur. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Article 3 : Refus d'affiliation

3.1) Outre le non-respect des conditions et de la procédure d'affiliation qui figurent au règlement intérieur de la Fédération, l'affiliation peut être refusée par le bureau directeur à une structure (associative, commerciale, étatique) qui en fait la demande pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

- ✓ si son organisation n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements de la Fédération,
- ✓ si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux art. R.121-1 et suivants du Code du sport et relatif à l'agrément des associations sportives,
- ✓ ou pour tout motif disciplinaire et/ou justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des disciplines de l'art. 1er des présents statuts.

3.2) Une demande de licence individuelle peut être refusée par le bureau directeur pour tout motif disciplinaire et/ou justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des disciplines de l'art. 1er des présents statuts.

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de la Fédération sont :

- ✓ l'établissement de règles d'organisation et de règlements techniques et sportifs pour l'ensemble des disciplines sportives développées par la Fédération, ainsi que les pouvoirs disciplinaires correspondants tels que définis par les présents statuts et le règlement intérieur,
- ✓ la délivrance d'une « licence » à chaque adhérent(e) des structures affiliées à la Fédération. Cette licence est soit une licence compétition, soit une licence loisir,
- ✓ La délivrance d'une « licence » à chaque licencié(e) individuel(le) appartenant à la fédération. Cette licence est une licence compétition,
- ✓ La délivrance de titres de participation unique (TPU) aux usagers occasionnels,
- ✓ l'organisation de manifestations nationales ou internationales,
- ✓ la délivrance des titres fédéraux,
- ✓ l'organisation de la surveillance médicale de ses licencié(e)s, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur ; ainsi que toutes actions en matière d'éducation et de prévention contre l'usage de produits dopants en accord avec les services du Ministère en charge des sports et ses services déconcentrés,
- ✓ l'organisation d'assemblées, d'expositions, congrès, conférences, formations, stages, examens d'arbitres, d'entraîneurs fédéraux ; la participation au contrôle des connaissances et des qualifications spécifiques comprises dans l'objet de la Fédération,
- ✓ l'édition et la publication de tous documents concernant les disciplines comprises dans l'objet de la Fédération.

Article 5 : Organismes fédéraux déconcentrés

5.1) La Fédération peut constituer, par décision du comité directeur des organismes régionaux (ligues de force) ou départementaux (comités de force). Ceux-ci, sont constitués sous forme d'association et lorsqu'ils sont dotés de la personne morale, sont constitués sous forme d'associations-support relevant de la Loi de 1901 ou inscrites selon le code civil local pour les départements du Haut-Rhin du Bas-Rhin et de la Moselle.

5.2) Ces organismes sont en charge d'y assurer l'exécution d'une partie des missions de la Fédération. Leur ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère en charge des sports.

5.3) Ces organismes adoptent pour la désignation de leurs instances dirigeantes un mode de scrutin qui est le scrutin de liste.

5.4) La représentation des licenciées féminines au sein de ces organismes est assurée sur la base des dispositions de la loi du 02 mars 2022 qui impose dans les instances dirigeantes que l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne soit pas supérieur à un. Cette parité devra être effective au plus tard pour les élections qui auront lieu au dernier semestre 2028.

5.5) Leur statut et leur règlement intérieur sont établis en conformité avec les modèles définis par la Fédération et sont communiqués à cette dernière, qui se réserve le droit d'exiger les modifications qui seraient nécessaires pour le respect du principe de la compatibilité du statut et du règlement intérieur des organes déconcentrés avec ceux de la Fédération, et le respect du mode de scrutin mentionnés ci-dessus. Ces derniers seront approuvés par le comité directeur de la Fédération.

5.6) Les structures affiliées à la Fédération et les licenciés individuels sont de-facto membres de la ligue régionale et, lorsqu'il existe, du comité départemental de leur ressort territorial.

5.7) Les ligues constituées par la Fédération dans les départements et collectivités d'outre-mer, pourront conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle elles sont situées et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

5.8) Un(e) président(e) de ligue ne peut effectuer plus de 3 mandats de plein exercice consécutifs ou non.

5.9) Le mandat de plein exercice est réalisé à partir du moment où le (la) président(e) a effectué au moins trois ans de mandat dans l'olympiade.

TITRE II : PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

Article 6 : Licence fédérale

6.1) La licence telle que décrite dans le code du sport et délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci. La licence (compétition, loisir et individuelle) confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération, et pour les licenciés âgés de 18 ans révolus, d'être éligibles aux instances dirigeantes de la Fédération, des ligues régionales et des comités départementaux.

6.2) La licence est valable douze mois. Elle peut être prise à n'importe quel moment de l'année.

Article 7 : Délivrance de la licence

7.1) La licence est délivrée aux pratiquants dans les conditions générales qui sont détaillées dans le règlement intérieur de la Fédération.

7.2) Le refus de délivrance d'une licence est une décision prise par le bureau directeur.

Article 8 : Retrait de la licence

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires.

Article 9 : Titre de participation unique (TPU)

9.1) La délivrance aux usagers occasionnels de titres de participation unique (TPU) définis dans le règlement intérieur n'est valable que pendant la durée de l'événement pour lequel il a été délivré.

9.2) Le TPU est ouvert aux personnes qui ne sont pas titulaires d'une licence et dans les conditions prévues au règlement intérieur de la Fédération.

Article 10 : Délivrance de titres sportifs

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du Ministre en charge des sports sont attribués par le comité directeur.

TITRE III : ASSEMBLEES GENERALES

Article 11 : Composition des assemblées générales

11.1) Les assemblées générales de la Fédération se composent des structures affiliées à la Fédération, des licenciés individuels et, à titre consultatif, des membres d'honneurs et bienfaiteurs.

11.2) Chaque structure affiliée dispose d'un nombre de voix égal au nombre de licences annuelles prises à la fédération arrêté à la clôture de la dernière saison sportive (31 décembre). Chaque licencié(e) individuel(le) ne dispose que d'une seule voix.

11.3) Lors de l'assemblée générale, seules pourront prendre part aux votes les structures qui auront renouvelé leur affiliation au moins 1 mois avant la date de l'assemblée générale. Seuls les licenciés individuels en possession d'une licence le jour du vote pourront prendre part aux votes.

11.4) Le droit de vote de chaque structure affiliée ne peut être exercé que par un(e) seul(e)représentant(e) titulaire d'une licence valide, son (sa) représentant(e) légal(e) ou, à défaut, un(e) adhérent(e) de la structure mandatée à cet effet. Le droit de vote de chaque licencié(e) individuel(le) est exercé lors de l'Assemblée Générale par lui (elle)-même.

11.5) Le droit de vote des structures affiliées et des licenciés individuels peut être exercé par procuration. Toutefois, la procuration ne pourra être confiée respectivement qu'au (à la) représentant(e) d'une autre structure affiliée ou d'un(e) autre licencié(e) individuel(le). Ces deux derniers ne sont autorisés à recevoir qu'un maximum de deux procurations.

11.6) Par exception, les structures affiliées et les licenciés individuels peuvent confier leur procuration au (à la) président(e) de leur ligue de rattachement, en exercice, même s'il (elle) n'est pas le (la) représentant(e) d'une structure affiliée. Cependant, il (elle) n'est autorisé(e) à recevoir que deux procurations au maximum.

11.7) Peuvent assister à l'assemblée générale, sans droit de vote, les membres d'honneur et bienfaiteurs, ainsi que, sous réserve de l'autorisation du (de la) président(e), les cadres techniques et les agents rémunérés de la Fédération.

11.8) Les procurations ne sont pas valables pour les AG électives.

Article 12 : Organisation de l'assemblée générale

12.1) L'assemblée générale est convoquée par le (la) président(e) de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers de ses membres détenant le tiers des voix dont disposeraient au total les membres de l'assemblée en application de l'art. 11 des présents statuts. L'assemblée générale doit être convoquée au moins 15 jours avant la date de sa tenue. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si un tiers des voix est présent ou représenté.

12.2) L'assemblée générale est présidée par le (la) président(e) de la Fédération assisté(e) par les membres du bureau directeur tel que défini à l'art. 26 des présents statuts et tout autre membre jugé nécessaire.

12.3) Sur décision du comité directeur les assemblées générales peuvent avoir lieu en présentiel et/ou en distanciel.

12.4) Lorsque l'assemblée générale a lieu en présentiel, le comité directeur peut décider que les votes se feront grâce à l'utilisation des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC). Dans ce cas, il est obligatoirement procédé à un vote électronique pour les différents votes. Si le comité directeur n'a pas prévu de votes électroniques, les votes portant sur les personnes ont lieu à bulletin secret et les autres votes à main levée. Sur demande du (de la) président(e) de la Fédération ou de la moitié des présents ou représentés ces autres types de vote peuvent avoir lieu à bulletins secrets. Tous ces votes se font dans les conditions prévues à l'art. 12.7 des présents statuts.

12.5) Lorsque l'assemblée générale a lieu en distanciel, les votes portant sur les personnes ont lieu par vote électronique secret. Les autres votes pourront se faire grâce au système de main levée de l'application de Visio conférence. Tous ces votes se font dans les conditions prévues à l'art. 12.7 des présents statuts.

12.6) Lorsque l'assemblée générale est mixte c'est-à-dire qu'elle a lieu en présentiel et en distanciel l'art. 12.4 des présents statuts s'applique pour les personnes présentes sur place et l'art.12.5 des présents statuts s'applique pour les personnes qui sont à distance.

12.7) Pour les votes portant sur les personnes, les décisions sont prises, au premier tour, à la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. Pour les autres types de votes, les décisions sont prises au premier tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Les suffrages exprimés ne comprennent pas les votes blancs et les abstentions.

Article 13 : Rôle de l'assemblée générale

13.1) L'assemblée générale est seule compétente pour :

- ✓ définir, orienter et contrôler la politique générale de la Fédération,
- ✓ voter le budget,
- ✓ fixer le prix des affiliations, des différentes licences et des TPU prévus dans les présents statuts,
- ✓ élire les membres du comité directeur ou décider de leur révocation, même sur simple incident de séance,
- ✓ approuver, lors de sa réunion ordinaire obligatoirement fixée au cours du premier semestre de chaque année civile, les rapports sur la gestion de l'exercice, et sur la situation morale et financière de la Fédération, se prononcer, après rapport du (de la) commissaire aux comptes (lorsque qu'il (elle) existe), sur les comptes de l'exercice clos ainsi qu'éventuellement sur les conventions visées à l'art. 17 des présents statuts,
- ✓ adopter, sur proposition du comité directeur le règlement financier, et le règlement intérieur,
- ✓ nommer, pour une durée de six ans, un(e) commissaire aux comptes et un(e) suppléant(e) (si nécessaire) choisis sur la liste mentionnée à l'art. L. 225-219 du code de commerce,
- ✓ se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et la conclusion de baux de plus de neuf ans, et décider des emprunts contractés par la Fédération quand ils excèdent la gestion courante,
- ✓ approuver l'entrée au sein de la Fédération d'une nouvelle discipline associée sur proposition motivée du comité directeur.

13.2) L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote de défiance intervenant dans les conditions ci-après :

- ✓ l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres actifs représentant le tiers des voix dont elle disposerait au total en application de l'art. 11 des présents statuts,
- ✓ les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés,
- ✓ la motion de défiance doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

13.3) Le vote de la motion de défiance emporte cessation des fonctions du comité directeur. Il est suivi, dans la même séance, de la désignation par l'assemblée générale d'un(e) administrateur(trice) provisoire ayant mission de convoquer une assemblée générale élective qui devra se tenir dans un délai de deux mois et d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim.

TITRE IV : LE COMITE DIRECTEUR

Article 14 : Rôle du comité directeur

14.1) La Fédération est administrée par un comité directeur de vingt-six membres élus, sous réserve de l'application de l'art. 15 des présents statuts, qui exerce l'ensemble des pouvoirs que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

14.2) Le comité directeur est exclusivement compétent pour :

- ✓ désigner en son sein et le cas échéant révoquer les autres membres du bureau, sur proposition du (de la) président(e) de la Fédération,
- ✓ instituer les commissions prévues par les présents statuts et constituer toutes autres commissions ou groupes de travail en tant que de besoin,
- ✓ définir l'ordre du jour de l'assemblée générale et la saisir dans les conditions prévues par les art. 11 à 13 des présents statuts,
- ✓ suivre l'exécution du budget,
- ✓ autoriser la conclusion des conventions visées à l'art. 20 des présents statuts,
- ✓ adopter les règlements de la Fédération autres que ceux qui sont adoptés par l'assemblée générale (Cf. art. 13 des présents statuts), soit les règlements sportifs, tous règlements disciplinaires, tous règlements ayant trait à la sécurité et à l'encadrement, ainsi que le statut et le règlement intérieur type des organes déconcentrés,
- ✓ traiter de tous autres domaines qui ne sont pas attribués par les présents statuts à l'assemblée générale.

Article 15 : Membres du comité directeur

15.1) Les membres du comité directeur sont élus au scrutin de liste par l'assemblée générale élective, dont la composition et la représentation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire (art. 11 des présents statuts) pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 décembre de l'année des Jeux Olympiques d'été.

15.2) Les candidats au comité directeur doivent être âgés de 18 ans révolus au jour de l'élection, licenciés pour l'année sportive en cours ainsi que l'année sportive précédente.

15.3) La représentation des licenciées féminines au sein du Comité Directeur est assurée sur la base des dispositions de la loi du 02 mars 2022 qui impose dans les instances dirigeantes que l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne soit pas supérieur à un.

15.4) Ne peuvent être élus au comité directeur :

- ✓ Les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en application de l'article 131-26 du code pénal,
- ✓ Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un(e) citoyen(ne) français(e), relève de l'article L. 131-26 du code pénal,
- ✓ Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement ou à temps une sanction disciplinaire d'inéligibilité définitive ou à temps pour manquement grave aux règles techniques et administratives édictées par la Fédération et constituant une infraction à l'esprit sportif,
- ✓ Les salariés de la Fédération, d'une de ses ligues régionales ou d'un de ses comités départementaux.

15.5) Tout membre du comité directeur de la Fédération qui devient salarié de la Fédération ou de l'un de ses organes déconcentrés doit en démissionner.

15.6) Il comprend en outre :

- ✓ un médecin qui devra être issu de la liste arrivée en tête à l'élection,
- ✓ deux représentants des athlètes de haut niveau (un homme et une femme),
- ✓ un représentant des arbitres,
- ✓ un représentant des entraineurs,

15.7) Conformément au 1° de l'article L. 131-5 du code du sport, lorsque le nombre des représentants des structures commerciales représente au moins 10% de l'assemblée générale, leur représentation au sein du comité directeur est obligatoire et proportionnelle.

15.8) Sera réputé démissionnaire tout membre du comité directeur qui ne sera pas licencié le jour de l'assemblée générale.

15.9) Vacance

En cas de vacance d'un poste de membre du comité directeur pour quelque cause que ce soit, si ce dernier a été élu par ses pairs une nouvelle élection se tiendra conformément à l'art. 18 du présent statut sinon le poste est attribué, par décision du prochain comité directeur, au (à la) candidat(e) suivant(e) le (la) dernier(e) élu(e) de la catégorie à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant.
Si ce (cette) candidat(e) refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues au présent article, le poste est attribué au (à la) candidat(e) suivant(e) de ce groupe et ainsi de suite jusqu'au (à la) dernier(e) suppléant(e). A défaut, il est procédé, lors de la prochaine assemblée générale à une nouvelle élection au scrutin uninominal, au 1er tour à la majorité absolue des votants et au second tour à la majorité relative. Les suffrages exprimés ne comprennent pas les votes blancs et les abstentions. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 16 : Modalité d'élection des membres du comité directeur non élus par leurs pairs

16.1) Les élections prévues à l'article 15 des statuts sont organisées suivant un scrutin de listes.

16.2) Pour être recevable, chaque liste, doit respecter les critères suivants :

- ✓ Elle doit être complète, c'est-à-dire contenir le nombre de colistier(e)s défini par la commission électorale et compter autant de catégories que de commissions sportives nationales que la Fédération fédère au 31 décembre de la saison précédente,
- ✓ Sur une même liste, la répartition des 26 places entre les catégories dépend du nombre total de licences délivrées pour chaque discipline l'année sportive précédant les élections,
- ✓ Pour figurer dans une catégorie, chaque candidat(e) doit être titulaire d'une licence compétition, loisir ou individuelle, dans la discipline que représente cette catégorie, l'année sportive précédant les élections ainsi que pour l'année en cours,
- ✓ Elle doit être accompagnée de la présentation écrite d'un projet sportif pour l'ensemble de la Fédération et de toutes ses disciplines, et ce pour la durée du mandat du comité directeur,
- ✓ Elle doit être faite par la personne ayant la qualité de responsable de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat(e) de la liste et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par les présents statuts et celles prévues en cas de litige survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection,
- ✓ Elle résulte de l'envoi en lettre recommandée (cachet de la poste faisant foi) avec accusé de réception au siège de la Fédération ou du dépôt au siège de la Fédération contre reçu, dans les délais impartis par la commission électorale,
- ✓ Une fois la liste déposée, elle ne peut faire l'objet d'aucune adjonction, suppression de nom, ni modification de l'ordre de présentation,
- ✓ La liste déposée indique le titre de la liste présentée, les noms, prénoms, dates et lieu de naissance, domicile, profession, club, numéro de licence pour chaque candidat(e),
- ✓ La qualité de médecin doit être prouvée par la fourniture d'une copie du diplôme, jointe à sa candidature.

16.3) Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ladite candidature sur les listes concernées. De même, les personnes élues au préalable sur les postes réservés (arbitre, athlète de haut niveau, entraineur) ne pourront pas être candidat(e)s sur une liste. Dans ce cas, la ou les candidature(s) incriminée(s) sera (seront) retirée(s) desdites listes. Cependant, et uniquement dans ce cas, les listes, bien qu'incomplètes, seront tout de même autorisées à participer à l'élection.

16.4) Chaque liste doit être constituée de telle manière que soit en position éligible :

- ✓ un médecin,
- ✓ au moins 50 % de personnes de chaque sexe,
- ✓ au moins deux représentants (un homme et une femme) de chaque commission sportive nationale quel que soit le nombre de licences totalisées par chaque discipline sur l'année sportive précédant les élections.

Article 17 : Condition d'attribution des sièges au sein du comité directeur

17.1) Il est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de siège égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur, soit 13 sièges dont celui du médecin. Après cette attribution, les 9 autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

17.2) Après cette attribution, chaque liste devra répartir le nombre de sièges qu'elle a obtenu entre les catégories qu'elle contient afin d'assurer la représentativité de toutes les commissions sportives nationales de la Fédération. Cette répartition se fait à la représentation proportionnelle du nombre de licences délivrées dans chaque discipline par la Fédération, au cours de la saison sportive précédant les élections en sachant que chaque discipline doit avoir au moins deux représentants (un homme et une femme) au comité directeur. Dans le cas où la représentativité par commissions sportives nationales et /ou par sexe, telle qu'elle est publiée par la commission de surveillance des opérations électorales, ne serait pas respectée du fait des arrondis liés au calcul, l'ajustement se fera sur la liste qui a remporté les élections.

17.3) Sur une même liste, l'attribution des sièges aux candidats s'effectue dans l'ordre de présentation pour chaque catégorie. Si plusieurs catégories ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à celle qui a obtenu le plus grand nombre de licences.

Article 18 : Modalité d'élection des membres du comité directeur élus par leurs pairs

18.1) Les élections de tous les membres du comité directeur doivent avoir lieu avant le 31 décembre de l'année des jeux olympiques d'été (Année N).

18.2) Les juges et arbitres

18.2.1. Sont considérés comme juges et arbitres les personnes définies comme telles au sein de chaque discipline par la commission d'arbitrage au 31 décembre de l'année N-1 et toujours licenciées à la Fédération à la date limite des candidatures.

18.2.2. La liste du corps électoral des arbitres sera arrêtée par le bureau directeur à la date du 31 décembre de l'année N-1 puis il sera fait appel à candidature. La date limite des candidatures sera établie par le bureau directeur et sera au maximum au 31 mars de l'année N.

18.2.3. L'élection se déroulera en distanciel au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Les modalités du vote seront déterminées par le bureau directeur et le vote devra être clos au maximum au 31 mai de l'année N. Si un deuxième tour est nécessaire, il sera organisé avec les candidats du premier tour ayant obtenu au moins 10% des inscrits. Les résultats devront être connus avant le 30 juin de l'année N.

18.3) Les athlètes de haut niveau

18.3.1. Sont considérés comme athlètes de haut niveau, les personnes inscrites sur les listes ministérielles des athlètes de haut niveau entre le 01 janvier de l'année N-3 et le 31 décembre de l'année N-1 et toujours licenciées à la Fédération à la date limite des candidatures. Par exception pour les élections 2024, les jeux olympiques de Tokyo ayant été décalés, les athlètes listés en 2021 pourront se présenter et prendre part aux élections. Il y aura deux élections, une pour élire un homme et une pour élire une femme.

18.3.2. La liste du corps électoral des athlètes de haut niveau sera arrêtée par le bureau directeur à la date du 31 décembre de l'année N-1 puis il sera fait appel à candidature. La date limite des candidatures sera établie par le bureau directeur et sera au maximum au 31 mars de l'année N.

18.3.3. L'élection se déroulera en distanciel au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Les modalités du vote seront déterminées par le bureau directeur et le vote devra être clos au maximum au 31 mai de l'année N. Si un deuxième tour est nécessaire, il sera organisé avec les candidats du premier tour ayant obtenu au moins 10% des inscrits. Les résultats devront être connus avant le 30 juin de l'année N.

18.4) Les entraineurs

18.4.1. Sont considérés comme entraineur les personnes inscrites dans l'extranet fédéral avec la qualité « encadrant » et titulaire d'un diplôme d'état ou d'un diplôme fédéral (minimum BF1) en relation avec une discipline gérée par la Fédération au 31 décembre de l'année N-1 et toujours licenciées à la Fédération à la date limite des candidatures.

18.4.2. La liste du corps électoral des entraineurs sera arrêté par le bureau directeur à la date du 31 décembre de l'année N-1 puis il sera fait appel à candidature. Les candidats devront être titulaire d'un diplôme d'état dont la liste sera diffusée par la Fédération. La date limite des candidatures sera établie par le bureau directeur et sera au maximum au 31 mars de l'année N.

18.4.3. Pour prendre part au vote et/ou se présenter l'entraineur devra produire son diplôme selon les modalités prévue par le bureau directeur.

18.4.4. L'élection se déroulera en distanciel au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Les modalités du vote seront déterminées par le bureau directeur et le vote devra être clos au maximum au 31 mai de l'année N. Si un deuxième tour est nécessaire, il sera organisé avec les candidats du premier tour ayant obtenu au moins 10% des inscrits. Les résultats devront être connus avant le 30 juin de l'année N.

18.5) Dans le cas où une carence de candidat(e) est constatée pour un(e) représentant(e) élu(e) au comité directeur (arbitres et/ou athlète de haut niveau et/ou entraineurs), le poste sera vacant jusqu'à la fin de l'olympiade.

Article 19 : Fonctionnement du comité directeur

19.1) Le (la) président(e) de la Fédération convoque au moins deux fois par an le comité directeur. Le quart de ses membres peut demander la convocation de ce dernier. Les réunions peuvent avoir lieu en présentiel et/ou en distanciel.

19.2) Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers, au moins, de ses membres est présent.

- ✓ Les votes ont lieu à bulletins secrets chaque fois qu'ils portent sur des personnes ou à la demande du (de la) président(e) ou lorsque la majorité des membres présents en fait la demande,
- ✓ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances qui sont publiés sur le site internet fédéral.

19.3) Le (la) directeur(trice) technique national(e) assiste aux séances avec voix consultative ainsi que toutes personnes invitées par le (la) président(e).

19.4) Tout membre qui aura, sans excuse reconnue valable par le comité directeur, été absent(e) à trois séances consécutives sera, de fait, considéré(e) comme démissionnaire.

Article 20 : Convention

20.1) Doit être soumise à l'autorisation préalable du comité directeur toute convention conclue, même par personne interposée, entre la Fédération et un membre du comité directeur ou une entreprise à laquelle il serait directement ou indirectement intéressé. Le membre intéressé est tenu d'informer le comité directeur dès qu'il a connaissance d'une telle convention ; il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Le (la) commissaire aux comptes, lorsqu'il (elle) existe, est avisé(e) de toutes les conventions autorisées et présente sur elles un rapport spécial soumis à l'approbation de l'assemblée générale. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote.

20.2) Le défaut d'autorisation préalable peut être couvert par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial du (de la) commissaire aux comptes, lorsqu'il (elle) existe, exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. En toute hypothèse, les conventions qui n'ont pas reçu l'approbation de l'assemblée générale produisent néanmoins leurs effets. Toutefois, leurs conséquences préjudiciables à la Fédération pourront être mises à la charge du membre intéressé et, le cas échéant, des autres membres du comité directeur.

Article 21 : Emprunt

Il est interdit aux membres du comité directeur de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Fédération, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique à leurs conjoints, ascendants, descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V : LE PRESIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR

Article 22 : Election, rémunération et mandat du (de la) président(e)

22.1) Le (la) candidat(e) désigné(e) en tête de la liste majoritaire lors de l'élection du comité directeur est nommé(e) président(e) de la Fédération.

22.2) Le bureau directeur se prononce dans un délai de deux mois à compter de l'élection du (de la) président(e) sur le principe et le montant des indemnités allouées à celui-ci (celle-ci) au titre de l'exercice de ses fonctions.

22.3) Un(e) président(e) ne peut effectuer plus de 3 mandats de plein exercice consécutifs ou non.

22.4) Le mandat de plein exercice est réalisé à partir du moment où le (la) président(e) a effectué au moins trois ans de mandat dans l'olympiade.

Article 23 : Rôle du (de la) président(e)

23.1) Le (la) président(e) préside les assemblées générales, le comité directeur, le bureau directeur, ordonnance les dépenses et représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

23.2) Il (elle) peut déléguer certaine de ses attributions dans les conditions fixées par le bureau directeur. Toutefois, la représentation en justice de la Fédération ne peut être assurée, à défaut du (de la) président(e), que par un(e) mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

23.3) Le (la) président(e) est assisté(e) par le bureau directeur. Dans l'intervalle des réunions du comité directeur, et sauf pour ce qui concerne les compétences exclusives mentionnées à l'art. 14 des présents statuts, il (elle) peut prendre les décisions que nécessite l'urgence ou pour lesquelles le comité directeur lui a donné délégation. Dans les deux cas, il (elle) doit rendre compte au prochain comité directeur.

Article 24 : Incompatibilités

24.1) Sont incompatibles avec le mandat de président(e) de la Fédération les fonctions de chef(fe) d'entreprise, de président(e) du conseil d'administration, de président(e) et de membre du directoire, de président(e) du conseil de surveillance, d'administrateur(e) délégué(e), de directeur(trice) général(e), directeur(trice) général(e) adjoint(e) ou gérant(e) exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes déconcentrés, des associations ou structures commerciales ou étatiques qui lui sont affiliées.

24.2) Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Article 25 : Vacance

25.1) Dans le cas où les fonctions du (de la) président(e) prennent fin pour les causes mentionnées à l'art. 13.2 des présents statuts, la vacance est traitée à l'art. 13.3 des présents statuts.

25.2) Dans le cas de cessation de ses fonctions (démission, empêchement, décès etc.), durant la période intermédiaire~~,~~ les fonctions de président(e) seront assurées provisoirement par le (la) premier(e) vice-président(e).

25.3) Dans le cas de cessation des fonctions de président(e), le comité directeur propose un(e) nouveau (nouvelle) président(e) à l'assemblée générale élective. Convoquée sur ce sujet par le comité directeur. Le mandat du (de la) nouveau (nouvelle) président(e) s'arrêta à la fin de l'olympiade en cours dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 26 : Election du bureau directeur

26.1) Après l'élection du (de la) président(e), et sur la proposition de celui-ci (celle-ci), le comité directeur élit en son sein, à bulletin secret, un bureau directeur composé d'au moins dix membres.

26.2) Les candidat(e)s sont membres du comité directeur. L'élection s'effectue à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour. Les suffrages exprimés ne comprennent pas les votes blancs et les abstentions.

26.3) Outre le (la) président(e), le bureau directeur doit être composé de personnes physiques occupant les postes suivants : un(e) vice-président(e) en charge de la force athlétique et du développé couché qui prend le titre de 1er Vice-président(e), un(e) vice-président(e) par commission sportive nationale que la fédération a créée, un(e) secrétaire général(e), un(e) secrétaire général(e) adjoint(e), un(e) trésorier(e), un(e) trésorier(e) adjoint(e) et les deux représentants élus des athlètes de haut niveau.

26.4) La représentation des licenciées féminines au sein du bureau directeur est assurée sur la base des dispositions de la loi du 02 mars 2022 qui impose dans les instances dirigeantes que l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne soit pas supérieur à un.

Article 27 : Rôle du bureau directeur

27.1) Le bureau directeur a pour rôle de prendre les décisions sur les sujets qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale et prépare les réunions du comité directeur.

27.2) Le bureau directeur assiste le (la) président(e) pour le fonctionnement courant de la fédération. Il peut déléguer au (à la) président(e) ou au (à la) trésorier(e) de la Fédération, dans les conditions déterminées par le règlement des procédures financières, son pouvoir de vérification des justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais.

Article 28 : Fonctionnement du bureau directeur

28.1) Le bureau directeur se réunit au moins cinq fois dans l'année, sur convocation du (de la) président(e). Les réunions peuvent avoir lieu en présentiel et/ou en distanciel. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers, au moins, de ses membres. Il ne délibère valablement que si la moitié, au moins, de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante.

28.2) Le (la) directeur(trice) technique national(e) participe avec voix consultative aux travaux du bureau directeur ainsi que toutes personnes invitées par le (la) président(e).

28.3) Les fonctions des membres du bureau directeur prennent fin pour les causes mentionnées à l'art. 13 des présents statuts, ainsi que par révocation qui peut être décidée à tout moment par le comité directeur sur proposition du (de la) président(e). En cas de vacance de poste survenant par anticipation, le (la) remplaçant(e) est désigné(e), sur proposition du (de la) président(e), par le comité directeur parmi ses membres, pour la durée restant à courir du mandat de son (sa) prédécesseur(e).

28.4) Sauf en cas de vote d'une motion de défiance ou de décision contraire du comité directeur, la cessation anticipée du mandat de président ne met pas fin immédiatement au mandat des autres membres du bureau directeur qui conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à l'élection du (de la) nouveau (nouvelle) président(e). Celui-ci (celle-ci) peut alors proposer au comité directeur leur maintien ou leur remplacement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 29 : Fin de mandature

Le mandat du (de la) président(e) et du bureau directeur prend fin avec celui du comité directeur.

Article 30 : Rémunération des élus

30.1) Sur décision du bureau directeur et dans les conditions définies par la loi et les règlements en vigueur certains élus peuvent recevoir une rémunération.

30.2) Le bureau directeur se prononce dans un délai de deux mois à compter de l'élection du bureau directeur sur le principe et le montant des indemnités allouées à un(e) élu(e) au titre de l'exercice de ses fonctions.

TITRE VI : AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 31 : Commission de surveillance des opérations électorales

31.1) Il est institué au sein de la Fédération une commission de surveillance des opérations électorales qui est chargée de contrôler les opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur et du (de la) président(e) de la Fédération.

31.2) Cette commission se compose de trois à cinq membres avec une majorité de personnes extérieures à la Fédération. Le (la) président(e) de cette commission est nommé(e) par le (la) président(e) de la fédération parmi les membres de la commission. Aucun de ses membres ne peut être candidat(e) aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés.

31.3) Elle est chargée de veiller à la régularité des opérations de vote, de dépouillement et de dénombrement des suffrages ainsi que de la régularité des bureaux de vote. Elle est donc investie d'une mission de contrôle mais peut être consultée pour toute question ayant trait à l'organisation d'un scrutin.

31.4) Cette commission doit disposer du relevé du nombre de licenciés (compétition, loisir et individuelle) et du nombre de voix qui sont attribuées à chaque structure, à partir du bilan fédéral des licences annuelles prises et arrêtés à la clôture de la dernière saison sportive (31 décembre).

31.5) Lors de l'élection, cette commission :

- ✓ Emet un avis sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort,
- ✓ Procède à la vérification de l'identité et de l'affiliation du (de la) détenteur(trice) des pouvoirs,
- ✓ Peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de son action,
- ✓ Proclame les résultats des élections,
- ✓ Rédige le procès-verbal des élections en y inscrivant les observations ou réclamations reçues des candidats après la proclamation des résultats.

31.6) Toute(s) irrégularité(s) constatée(s), sera mentionnée au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après. Les mentions contribueront à éclairer la juridiction éventuellement saisie d'un recours contentieux ou d'une action pénale.

31.7) L'ensemble des modalités administratives et techniques seront publiées par la commission électorale de la Fédération au travers du règlement électoral au moins 2 mois avant la date de l'élection.

31.8) Cette commission peut être saisie par le (la) président(e) en exercice, le comité directeur et tout(e) candidat(e) placé(e) en tête de liste. Elle statue sur le champ sans possibilité de recours interne.

Article 32 : Commission médicale

32.1) Il est institué, au sein de la Fédération, une commission médicale dont les membres sont nommés, eu égard à leur compétence en la matière, par le comité directeur et pour la durée du mandat de celui-ci.

32.2) Cette commission se compose d'au moins trois membres. Le (la) président(e) de la fédération nomme le (la) président(e) de la commission médicale. Ce (cette) dernier(e) propose pour validation au comité directeur les membres de sa commission. Les membres doivent être licenciés à la fédération. Elle se réunit au moins une fois par année sportive et produit un compte-rendu de ses délibérations qui pourra être publié.

32.3) Cette commission a pour mission de mettre en application les directives décrites dans le code du sport livre II Titre III Section 2 : Rôle des fédérations sportives (Articles L231-5 à L231-8).

Article 33 : Commission d'éthique et de déontologie

33.1) Il est institué au sein de la Fédération une commission d'éthique et de déontologie, dont les membres sont nommés, eu égard à leur compétence en la matière, par le comité directeur et pour la durée du mandat de celui-ci.

33.2) Cette commission se compose d'au moins trois membres. Le (la) président(e) de la fédération nomme le (la) président(e) de la commission d'éthique et de déontologie. Ce (cette) dernier(e) propose pour validation au comité directeur les membres de sa commission.

33.3) Cette commission est indépendante. Elle veille à l'application de la charte éthique édictée par la fédération, ainsi qu'au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts qu'elle définit. Elle saisit le cas échéant les organes disciplinaires compétents.

33.4) Cette commission est compétente pour déterminer la liste des personnes, appartenant aux instances dirigeantes nationales et régionales ainsi qu'aux commissions mentionnées dans les statuts, qui devront établir une déclaration d'intérêt auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) conformément à la règlementation en vigueur. Il saisit la HATVP de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

Article 34 : Commission des juges et arbitres

34.1) Il est institué au sein de la fédération, une commission des juges et arbitres dont le (la) président(e) est élu(e) par ses pairs conformément à l'art. 18 des présents statuts. Il (elle) siège au comité directeur et pour la durée du mandat de ce dernier.

34.2) Cette commission est composée d'un juge ou arbitre par commission sportive nationale. Le (la) président(e) de chaque commission sportive nationale désigne son (sa) représentant(e) au sein de cette commission. Le (la) président(e) de la commission des juges et arbitres ne peut pas être le représentant d'une commission sportive nationale. Les membres doivent être licenciés à la fédération. Elle se réunit au moins une fois par année sportive et produit un compte-rendu de ses délibérations qui pourra être publié.

34.3) Cette commission a pour mission de suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation, mais aussi de veiller à la promotion de ses activités auprès des licenciés de la Fédération.

Article 35 : Commission des athlètes de haut niveau

35.1) Il est institué au sein de la fédération, une commission des athlètes de haut niveau dont les deux co-présidents (un homme et une femme) sont élus par leurs pairs conformément à l'art. 18 des présents statuts. Ils siègent au bureau directeur et au comité directeur et pour la durée du mandat de ce dernier.

35.2) Cette commission est composée de deux athlètes (un homme et une femme) par discipline de haut niveau. Les deux co-présidents de la commission des athlètes de haut niveau ne peuvent pas être les représentants d'une commission sportive nationale. Le (la) président(e) de chaque commission sportive nationale gérant une discipline de haut niveau désigne ses deux représentants (un homme et une femme) qui siègent au sein de cette commission. Ces deux représentants, ainsi désignés, doivent être licenciés à la fédération et inscrits sur les listes ministérielles des athlètes de haut niveau entre le 01 janvier de l'année N-3 et le 31 décembre de l'année N-1.

35.3) Elle se réunit au moins une fois par année sportive et produit un compte-rendu de ses délibérations qui pourra être publié.

35.4) Cette commission a pour mission de représenter les intérêts de tous les athlètes de haut niveau et d'être l'interlocuteur privilégié des instances fédérales et de la direction technique nationale.

35.5) Les deux co-présidents peuvent coopter, en collaboration avec le (la) président(e) de la commission sportive nationale concernée, deux athlètes (un homme et une femme) de niveau international pour une discipline délégataire de la fédération non reconnue de haut niveau. Ces membres cooptés n'auront qu'une voix délibérative.

Article 36 : Autres commissions et groupes de travail

Sous réserve des dispositions spécifiques à chacune d'elles, le comité directeur peut instituer, outre les commissions prévues statutairement (Cf. supra), toute autre commission et groupe de travail nécessaire, et pour une durée qu'il déterminera.

TITRE VII : RESSOURCES ANNUELLES, DOTATION ET TENUE DE LA COMPTABILITE

Article 37 : Ressources

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- ✓ les revenus de ses biens ;
- ✓ les cotisations et souscriptions de ses membres,
- ✓ le produit des licences, des TPU et des manifestations,
- ✓ les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- ✓ les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- ✓ le produit des rétributions pour services rendus,
- ✓ toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements.

Article 38 : Comptabilité

38.1) La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

38.2) Il est justifié chaque année auprès du Ministre en charge des sports de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VIII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 39 :

39.1) Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix dont elle disposerait au total en application de l'art. 11 des présents statuts.

39.2) Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux structures affiliées à la fédération et aux licenciés individuels quinze jours, au moins, avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

39.3) L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si au moins la moitié des voix (licences compétition, loisir et individuelles), sont présentes ou représentées. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion ; elle statue alors sans condition de quorum.

39.4) Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 40 :

40.1) L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. L'assemblée générale ne peut délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés et qu'ils représentent la moitié des voix (licences compétition, loisir et individuelles).

40.2) La fédération ne peut être dissoute qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 41 :

En cas de dissolution de la Fédération, l'assemblée générale désigne un(e) ou plusieurs commissaires chargé(e)s de la liquidation de ses biens.

Article 42 :

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre en charge des sports.

TITRE IX : SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 43 :

43.1) Le (la) Président(e) de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

43.2) Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre en charge des sports ou de son délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

43.3) Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Ministre en charge des sports.

43.4) Le procès-verbal de l'assemblée générale comprendra l'ensemble des rapports (financiers, commissions…) et sera publié sur le site internet de la FFForce.

Article 44 :

Le Ministre en charge des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 45 :

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés sur le site internet de la FFForce.

Fait à Paris

Le 15 octobre 2023

Le président
Stéphane HATOT

Le secrétaire général
Daniel LOGELIN